

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 48 (1922)
Heft: 1

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

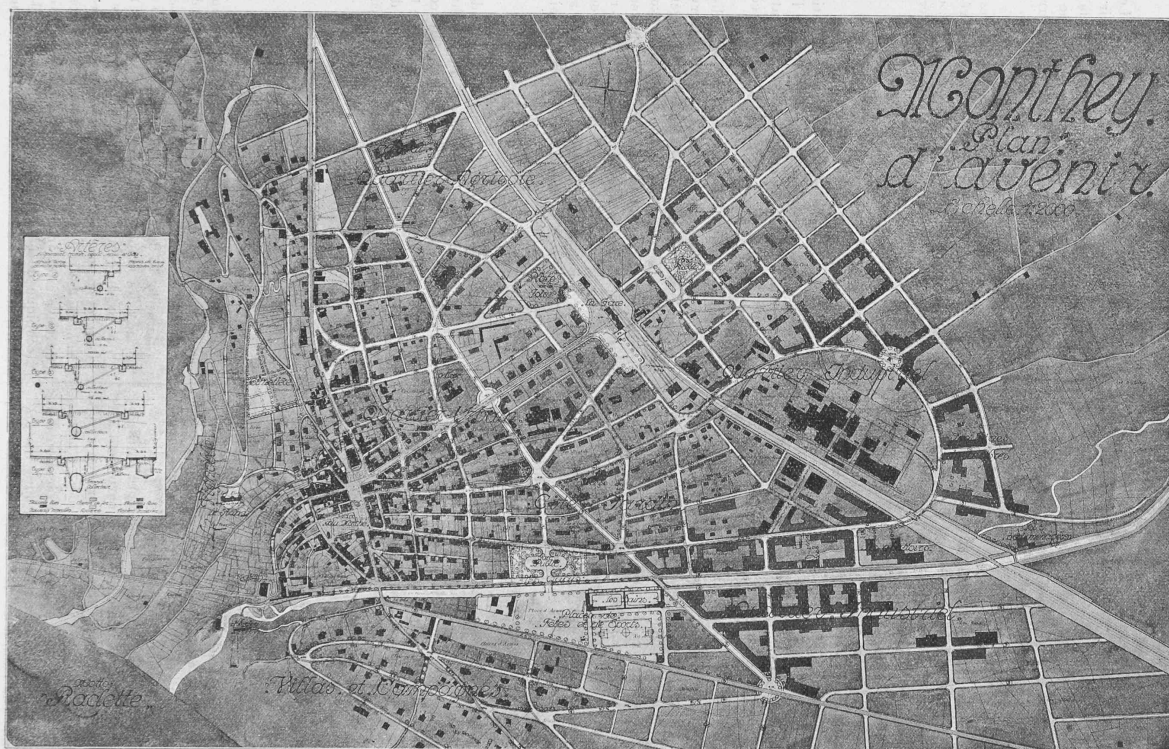


Fig. 2. — II^me prix : projet « Raquette », de MM. J. U. Debély et G. Robert, architectes, à la Chaux-de-Fonds.
Echelle 1 : 12 000.

à-dire 30 000 kilowatts de 24 heures ou 720 000 kilowatt-heures par jour, la puissance maximum ne pouvant jamais dépasser 90 000 kilowatts.

B. *Semestre d'hiver* (1^{er} octobre-31 mars) : Au plus $\frac{2}{5}$ (deux cinquièmes) de l'énergie disponible pendant 24 heures, c'est-à-dire 20 000 kilowatts de 24 heures ou 480 000 kilowatt-heures par jour, la puissance maximum ne pouvant jamais dépasser 60 000 kilowatts.

Le rapport entre l'énergie disponible et les quantités d'énergie exportées, prévu sous A et B, sera observé aussi durant la période précédant l'équipement complet des installations.

Cette autorisation est accordée sous les *conditions* spéciales suivantes :

1. La société anonyme à constituer doit satisfaire à la prescription de l'article 40 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques. Le Conseil fédéral a le droit de nommer un membre du Conseil d'administration.

2. L'usine de la Dixence doit, au plus tard dans six ans à compter de la date de cette décision, être complètement achevée dans les dimensions prescrites par le Département fédéral de l'intérieur.

3. *Ravitaillement du pays en énergie*. M. Boucher, soit la société à constituer, s'engage à relier le réseau de distribution à d'autres réseaux suisses de distribution conformément au projet présenté. Au cas où les intéressés ne peuvent s'entendre sur les conditions, le Conseil fédéral statue. Les prix de l'énergie trouvant une utilisation en Suisse doivent être fixés le plus bas possible et ne peuvent excéder les frais d'intérêt, d'amortissement et d'exploitation, plus le bénéfice usuel. Le Conseil fédéral a le droit de fixer les prix de l'énergie suivant les circonstances, en tenant équitablement compte des conditions du marché ; il pourra plus tard modifier ces prix.

4. *Début de l'exportation*. L'énergie pourra être exportée au plus tôt dès la mise en service de l'usine de la Dixence.

5. *Durée de l'autorisation*. L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la mise en service de l'usine de la Dixence, ou du 1^{er} novembre 1925 au plus tard. L'autorisation sera prolongée pour une durée de dix ans pour autant que, après l'expiration des vingt ans, l'énergie ne trouvera pas d'emploi convenable dans le pays. La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard une année avant l'expiration de l'autorisation accordée pour vingt ans.

6. *Contrôle de l'exportation*. Les installations de mesurage doivent être établies de manière à permettre à chaque passage-frontière le contrôle exact du nombre des kilowatts ainsi que des kilowatt-heures. Sont réservées les dispositions de détail sur la méthode de mesurage et sur la manière dont rapport sera fait au sujet de l'énergie exportée.

Les stations-frontière se trouvent près de Chancy, près de Vallorbe, respectivement près des Verrières et près des Bois.

7. *Prix de l'énergie exportée et contrats de fourniture d'énergie*. Le Conseil fédéral fixe les prix de l'énergie suivant les circonstances, en tenant équitablement compte des conditions du marché ; il a le droit de modifier plus tard ces prix. Tous les contrats de fourniture d'énergie seront présentés en original ou en copie certifiée conforme au Département de l'intérieur et devront, pour être valables, recevoir son agrément.

8. *Emploi de la main-d'œuvre suisse*. Pour l'exécution des travaux et l'exploitation des installations on aura recours autant que possible à la main-d'œuvre suisse.

9. *Utilisation de produits suisses*. Pour la construction des usines et des conduites de transport sur territoire suisse, on emploiera autant que possible du matériel d'origine et de fabrication suisse. Le Département de l'intérieur peut toute-

fois autoriser des exceptions à cette règle, si, avant de faire la commande à l'étranger, on lui fournit la preuve que l'achat du matériel en Suisse augmenterait de façon abusive les charges de l'entreprise.

10. La *législation future* reste réservée.

11. *Obligation de fournir des renseignements*. Le bénéficiaire de l'autorisation d'exporter est tenu de fournir tous renseignements aux autorités fédérales chargées de la surveillance et de se conformer à toutes les prescriptions que les autorités jugeront nécessaires pour contrôler l'usage correct de cette autorisation.

12. La présente autorisation est *incessible*.

13. Si, malgré un avertissement préalable, les dispositions contenues dans l'autorisation ne sont pas observées, le Conseil fédéral peut abrégier la durée de l'autorisation, ou réduire la quantité d'énergie dont l'exportation a été autorisée ou enfin révoquer entièrement l'autorisation. »

On nous écrit de Genève :

« Il y a dans cette « décision » plusieurs stipulations destinées à satisfaire les partisans les plus exigeants de l'intervention et du contrôle de l'Etat, et elles ne faciliteront pas précisément la création de la Société qui pourrait construire ces nouvelles usines. »

« Nous relevons notamment une nouvelle disposition qui nous paraît bien malheureuse. L'Etat s'est réservé le droit de fixer les prix de la vente en Suisse et à l'étranger, et de pouvoir les modifier en tout temps. Nous ne voyons pas comment dans de semblables conditions le producteur et les consommateurs pourront prendre des engagements réciproques et il semble que loin d'encourager la création de nouvelles usines et de favoriser l'industrie dans une période si critique, le Conseil Fédéral risque fort d'avoir fait le contraire. »

* * *

M. E. Muggli, ingénieur à Berne, a fait, le 3 décembre dernier, devant la X^{me} assemblée ordinaire du Schweiz. Wasserwirtschaftsverband, une intéressante conférence sur *l'exportation de l'énergie électrique* : on en trouvera le texte, accompagné d'un résumé de la discussion qui suivit, dans le N^o du 25 décembre 1921 de la *Schweizerische Wasserwirtschaft*.

NÉCROLOGIE

Otto Sand.

La « Schweizerische Bauzeitung » du 31 décembre consacre une notice nécrologique détaillée, accompagnée d'un beau portrait, à M. O. Sand, Directeur général des C. F. F., décédé à Berne le 18 décembre dernier à l'âge de 65 ans. Voici les principales étapes de la carrière de M. Sand : ingénieur aux travaux du Rhin, sous-chef de section au cadre auxiliaire des Ponts et chaussées de France, attaché au service des constructions de la C^{ie} de l'Est, directeur de la construction, puis chef de l'exploitation du chemin de fer St-Gall—Gais, directeur technique de l'Union-Suisse et enfin, dès 1901 et jusqu'à sa mort, directeur général des C. F. F., chargé du département des travsux.

Aux obsèques qui ont eu lieu à Berne le 21 décembre, M. H. Dinkelmann, président de la direction générale des C. F. F. et M. le professeur A. Rohn ont rendu hommage au